

Commune de Sargé-Lès-Le Mans  
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**Objet :** Arrêté portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxi et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant que, conformément aux articles R3121-5 du code des transports et L 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté N° 2024- 029 du 8 février 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 2, situés au 1 place des commerces.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**ARTICLE 3 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de l'autorisation de stationnement fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

**ARTICLE 4 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévus au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

**ARTICLE 5 :** Les zones de stationnements seront signalées par un panneau interdiction de stationner sauf taxi et par des marquages au sol ou sur la chaussée.

**ARTICLE 6 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**ARTICLE 7 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 8 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**ARTICLE 9 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**ARTICLE 10 :** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de la Sarthe.

Sargé-Lès-Le Mans, le 9 décembre 2024.

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)